



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1976 B 00823

Numéro SIREN : 307 047 696

Nom ou dénomination : BABYLONE AVENUE ARCHITECTES

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2014 sous le numéro de dépôt A2014/008208



4469249

Dénomination : BABYLONE AVENUE ARCHITECTES
Adresse : 20 boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 1976B00823
n° d'identification : 307 047 696
n° de dépôt : A2014/008208
Date du dépôt : 24/03/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 07/02/2014



4469249

BABYLONE AVENUE ARCHITECTES

Société par actions simplifiée

Capital social : 168 840 €

Siège social : "le Britannia" Hall A - 20 boulevard Eugène Deruelle
69003 LYON

B 307 047 696 R.C.S. LYON

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon le 10 août 1976.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 15 novembre 2013.

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées, la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à l'appel public à l'épargne, sous sa forme de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte, d'urbaniste et de paysagiste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

BABYLONE AVENUE ARCHITECTES

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée d'architecture" ou des initiales "S.A.S. d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé :

"le Britannia" Hall A - 20 Boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée, est fixée à 50 années à dater du 3 novembre 1976. Elle expirera donc le 2 novembre 2026.

ARTICLE 6 – EXERCICE DE LA PROFESSION – RESPONSABILITE – ASSURANCE – DISCIPLINE – COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

1. Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture). Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du Code des devoirs professionnels).

2. Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

3. Discipline

Les dispositions législatives ou réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société civile professionnelle d'architecture et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux. (Article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977)

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux. (Article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du conseil régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite. (Article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977)

4. Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (Article 17 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la Société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du Code des devoirs professionnels).

ARTICLE 7 - APPORTS

Le capital social de la société est constitué uniquement par des apports en numéraire et par des incorporations de réserves.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (168 840 €).

Il est divisé en 4 020 actions, de QUARANTE DEUX EUROS (42 €) nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 4020.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits qui y sont afférents. Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi et ci-après.

1. Le capital social peut être augmenté par tous les procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital, destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation du capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en ce qui concerne le capital initial, ou à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

A défaut par l'actionnaire de libérer, aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société pourra user de toutes les sanctions et de tous moyens d'exécution forcée qui lui sont permis par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de leur propriétaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre de Mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou le maire, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Toute cession ou transmission d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant à la majorité des deux-tiers, conformément à la procédure prévue à l'article L.228-24 du Code de commerce et à la loi sur l'architecture.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions légales et statutaires.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions antérieures prises par l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires qui ne possèdent pas ce nombre devront faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, par le Président du Tribunal de Commerce, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Les actionnaires peuvent décider d'exclure tout actionnaire pour l'un des motifs suivants :

- Radiation du Tableau de l'Ordre des Architectes ;

- Changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- Changement de direction ou de mandataire social d'une société associée ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ;
- Exercice d'une activité concurrence à celle de la société, soit directement soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion doit être prise par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. En même temps que l'exclusion, les actionnaires peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'actionnaire concerné doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de l'assemblée générale, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de l'assemblée.

L'actionnaire exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par lui.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la société.

Dès la fixation du prix, les titres à céder sont proposés par priorité aux autres associés au prorata de leurs participations respectives. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers, agréés dans les conditions indiquées à l'article 12, ou par la société elle-même, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est payé contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il a été définitivement fixé, soit par accord des parties, soit par l'expert.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

ARTICLE 16 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, ayant la qualité d'architecte ou de société d'architecture, pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire, ou s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective ordinaire des actionnaires. Il est rééligible.

Il est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des actionnaires, sans que cette décision ait à être motivée ou qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité.

Les fonctions du Président pourront également prendre fin soit par démission, soit, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

En cas de dissolution du Président personne morale, ou empêchement du Président, personne physique ou morale, d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président peut être rémunéré ou non. Sa rémunération est fixée par décision collective des actionnaires, étant entendu que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursés contre remise de justificatifs.

La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les pouvoirs du Président pourront être limités par décision collective des associés. Ces limitations de pouvoirs seront inopposables aux tiers.

Le Président doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé qu'il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non.

Conformément à l'article 13 de la loi de 1977 sur l'architecture, le directeur général ou la moitié des directeurs généraux au moins doivent être architectes.

Le Directeur Général est investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision des actionnaires, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective ordinaire des actionnaires. Il a, en outre, droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, associés ou non, investis sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Conformément à l'article 13 de la loi de 1977 sur l'architecture, le directeur général délégué ou la moitié des directeurs généraux délégués au moins, doivent être architectes.

Le Directeur Général délégué est révocable à tout moment par décision des actionnaires, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité.

La rémunération du directeur général délégué est fixée par décision collective des actionnaires. Il a, en outre, droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 20 – COMITES

Tout comité ou organe collégial pourra être créé par les associés, par décision collective ordinaire.

Conformément à l'article 13 de la loi de 1977 sur l'architecture, la moitié au moins des membres de tout comité ou de tout organe collégial doivent être architectes.

Les missions du comité, définies par la décision collective, pourront être, notamment, d'étudier toute question soumise pour avis à leur examen et d'accompagner le président et/ou le directeur général dans la mise en œuvre des actions et de la politique générale de la société.

La décision collective définira la dénomination, la composition, les missions, les règles de fonctionnement et les pouvoirs de ces comités et de leurs membres, le cas échéant, dans un règlement intérieur.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être communiquée par le Président au Commissaire aux Comptes, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à cette communication les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un de ses dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Commissaire aux Comptes présente sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée Générale, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions réglementées, qu'elles soient ou non approuvées par l'Assemblée Générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Mais les conséquences dommageables pour la Société des conventions désapprouvées par l'Assemblée Générale peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des dirigeants de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des actionnaires peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi, et doit obligatoirement les nommer si la Société dépasse deux des trois seuils fixés par l'article R.227-1 du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par la loi et exercent leur mission conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du sixième exercice de leur mandat.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 25 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes, en cas d'urgence ;
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé ou du Comité d'entreprise en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant dans la convocation.

La convocation est effectuée huit jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée ou par voie de messagerie électronique avec avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée cinq jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Il figure sur les avis et lettres de convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la société au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par Décret en Conseil d'Etat.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

2. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

3. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

4. Deux membres du Comité d'entreprise peuvent également assister aux assemblées générales dans les conditions prévues par les dispositions du Code du travail.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- le nom et le prénom de chaque actionnaire présent ou représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ses actions,
- le nom et le prénom de chaque mandataire, ainsi que le nombre de voix attachées à ses actions, le nombre des pouvoirs donnés à chaque mandataire.
- le nom et le prénom de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance, ainsi que le nombre de voix dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ses actions.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

ARTICLE 29 – PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société. En son absence, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence est présidée par le Commissaire ou par l'un d'eux.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par le Président, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner l'annulation des délibérations.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un groupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, en application de l'article L.227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des dispositions statutaires portant sur l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions,

l'exclusion d'un associé, les conséquences d'un changement de contrôle d'une société associée, doit être prise à l'unanimité des actionnaires.

L'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature, ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire est privé du droit de vote, même comme mandataires.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation et l'activité de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 35 - FIXATION - AFFECTATION, REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice disponible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 36 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

1. L'assemblée générale a la faculté d'accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.
2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Président.
3. L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé peut également, si le capital est entièrement libéré, proposer aux actionnaires le paiement total ou partiel du dividende sous forme d'actions. Le prix d'émission des actions ne peut pas être inférieur à leur montant nominal ; il est fixé par l'assemblée générale, sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. L'option offerte à tous les actionnaires est exercée dans les conditions prévues par la loi.
4. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions est applicable en matière d'acomptes sur dividendes.

5. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes, et selon les règles édictées par la loi selon la forme que doit adopter la Société.

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée générale extraordinaire.

La Société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent; l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes, qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

FAIT A LYON, LE 7/02/2014

En autant d'originaux que requis par la loi pour l'accomplissement des formalités légales.

Certifié conforme par le PRESIDENT





4469250

Dénomination : BABYLONE AVENUE ARCHITECTES
Adresse : 20 boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 1976B00823
n° d'identification : 307 047 696
n° de dépôt : A2014/008208
Date du dépôt : 24/03/2014

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 07/02/2014



4469250

BABYLONE AVENUE ARCHITECTES
Société par actions simplifiée au capital de 168 840 euros
Siège social : « Le Britannia » - Hall A
20 boulevard Eugène Deruelle
69003 LYON
307 047 696 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 FEVRIER 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, et le 7 février, à 14 heures,

Au siège social,

Les actionnaires de la Société BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro B 307 047 696, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire et le commissaire aux comptes ont été convoqués par lettre recommandée, adressée par le Président.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance représentent plus de la moitié des actions émises composant le capital social et ayant le droit de vote.

L'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe CANIVET, en sa qualité de représentant légal de la société AA GROUP, Présidente de la Société.

L'Assemblée désigne Monsieur Daniel SCHOEN en qualité de scrutateur.

Monsieur Frédéric VELOZZO, Commissaire aux comptes, est absent excusé.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire et au commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- un exemplaire des statuts de la Société.
- Le rapport du Commissaire aux comptes à la transformation ;
- le texte des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social préalablement à la présente Assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modifications des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que les statuts de la Société doivent être mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 77-2 en date du 3 janvier 1977 sur l'architecture, décide de modifier les articles 2, 6, 8, 18, 19, 20 et 40 de la Société.

Cette résolution est mise aux voix :

Vote Pour : 3859

Vote Contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée décide de modifier la rédaction de l'article relatif à l'objet social.

L'assemblée décide de rédiger l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 : OBJET

"La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte, d'urbaniste et de paysagiste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement."

Cette résolution est mise aux voix :

Vote Pour : 3859

Vote Contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de modifier la rédaction de l'article 6 des statuts, et de le rédiger de la manière suivante :

**"ARTICLE 6 – EXERCICE DE LA PROFESSION – RESPONSABILITE – ASSURANCE –DISCIPLINE –
COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

1. Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture). Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du Code des devoirs professionnels).

2. Responsabilité – Assurance

*La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.
Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).*

3. Discipline

Les dispositions législatives ou réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société civile professionnelle d'architecture et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux. (Article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977)

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux. (Article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du conseil régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite. (Article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

4. Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (Article 17 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la Société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du Code des devoirs professionnels)."

Cette résolution est mise aux voix :

Vote Pour : 3859

Vote Contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de procéder à des modifications des articles relatifs au capital social.

L'assemblée décide donc d'ajouter les paragraphes 3 et 4 à l'article 8 des statuts, ledit article étant rédigé de la manière suivante :

"ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'assemblée décide ensuite de supprimer la 2^e phrase de l'article 9 des statuts, comportant la mention suivante : *"Toutefois, les architectes actionnaires doivent détenir plus de la moitié du capital et aucun actionnaire ne peut détenir plus de 50 % du capital."*

Le reste de l'article 9 des statuts reste inchangé.

Cette résolution est mise aux voix :

Vote Pour : 3859

Vote Contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide d'ajouter un paragraphe aux articles 18, 19 et 20 des statuts, rédigés de la manière suivante, les autres dispositions desdits articles restant inchangées :

"ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

Conformément à l'article 13 de la loi de 1977 sur l'architecture, le directeur général ou la moitié des directeurs généraux au moins doivent être architectes."

"ARTICLE 19 : DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Conformément à l'article 13 de la loi de 1977 sur l'architecture, le directeur général délégué ou la moitié des directeurs généraux délégués au moins, doivent être architectes."

"ARTICLE 20 : COMITES

Conformément à l'article 13 de la loi de 1977 sur l'architecture, la moitié au moins des membres de tout comité ou de tout organe collégial doivent être architectes."

Cette résolution est mise aux voix :

Vote Pour : 3859

Vote Contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de modifier l'article 40 des statuts, et de le rédiger de la manière suivante :

"ARTICLE 40 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes, qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels)."

Cette résolution est mise aux voix :

Vote Pour : 3859

Vote Contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est mise aux voix :

Vote Pour : 3859

Vote Contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et le scrutateur.

Le Président
M. Philippe CANIVET

